

ARRETE n°42 – 2025

Réglementant la circulation autour de la Place de la Mairie : détection des réseaux enterrés

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU la demande par courrier, en date du 24 Janvier 2025, de la société **RESODETECTION**, représentée par Monsieur [REDACTED], pour le compte de la société **EHTP PACA**, relative à une demande d'arrêté de police de la circulation, afin de permettre la détection des réseaux enterrés, autour de la place de la Mairie, 13440 CABANNES, à partir du 03/03/2025, pour une durée de 30 jours calendaires ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par la société, **RESODETECTION**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre cette détection des réseaux enterrés, autour de la place de la Mairie, la circulation sera alternée manuellement, à partir du 03/03/2025, pendant 30 jours, sur les voies suivantes :

- Avenue Clotilde PARISOT (de l'entrée du parking mairie, jusqu'à l'avenue Saint-Michel)
- Avenue Saint-Michel jusqu'au cours de la République
- Du cours de la République, jusqu'à la route d'Avignon
- De la route d'Avignon jusqu'au parking ALAZARD

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **RESODETECTION**, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED] société **RESODETECTION**.,

Fait à Cabannes, le 24 février 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.